

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le vingt-cinq février précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 24

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Claire BARRIN à Graziella POURROY-SOLARI, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Philippe ROISINE à Vincent HUDRY-CLERGEON

Absents : 3

Stéphane BESSON, Nathalie BULEUX, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Sébastien BRIAND

DEL2026-029 - APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE
DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS ET A L'ANIMATION DE SITES NATURA 2000 LES
ARAVIS, PLATEAU DE BEAUREGARD ET MASSIF DE LA TOURNETTE POUR LES CAS
DEROGATOIRES – PERIODE 2026-2028

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMEIGNIL

Vu la directive européenne n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu la directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212023 « Les Aravis » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8201702 « Plateau de Beauregard » (zone spéciale de conservation) modifié par arrêté ministériel du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8212029 « Plateau de Beauregard » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201703 « Massif de la Tournette » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 07 septembre 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0008 du 20 octobre 2014 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0863 du 17 novembre 2015 approuvant le document d'objectifs du site FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0977 du 23 novembre 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu la délibération n° AP-2023-06 / 09-10-7636 du conseil régional des 29 et 30 juin 2023 adoptant la stratégie de mise en œuvre de la compétence Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2025 portant approbation de la candidature de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en tant que structure porteuse de l'animation des sites Natura 2000 ; FR8201701, FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702, FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu le comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 du massif des Aravis, du plateau de Beauregard et du massif de la Tournette du 20 novembre 2025 au cours duquel la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été désignée structure porteuse chargée de la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 ;

Vu le comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 du massif des Aravis, du plateau de Beauregard et du massif de la Tournette du 20 novembre 2025 au cours duquel les collectivités concernées par ces 3 sites Natura 2000 ont apporté leur accord sur le principe d'une clé de répartition pour le financement du reste charge des actions Natura 2000 ;

Vu l'avis du Bureau dans sa séance du 24 février 2026 ;

Considérant que, suite au transfert de compétences de l'Etat vers les Régions dans le cadre de la Loi 3DS, la Région Auvergne Rhône Alpes est devenue l'autorité administrative des sites Natura 2000 en date du 1^{er} janvier 2023 et a voté une nouvelle stratégie régionale de mise en œuvre et d'organisation de la compétence Natura 2000 ;

Considérant que la CCVT, par dérogation acceptée par la Région, reste la structure gestionnaire et animatrice de 3 sites Natura 2000 : Le Massif de la Tournette, le Plateau de Beauregard, la Chaîne des Aravis ;

Il convient de procéder à la signature d'une nouvelle convention qui définit les relations contractuelles entre la CCVT et la Région du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la CCVT et la Région, telle que proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec la Région Auvergne-Rhône ci-annexée, ainsi que tous documents afférents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Sébastien Briand, the Secretary of the meeting.

Délibération transmise en Préfecture le 11 mars 2026
Publiée le 11 mars 2026



Convention relative à la mise en œuvre des documents d'objectifs et à l'animation des sites Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702 « Plateau de Beauregard » ; FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » pour les cas dérogatoires

Vu la Directive européenne n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive « Oiseaux »,

Vu la Directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats »,

Vu les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-29 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212023 « Les Aravis » (zone de protection spéciale (ZPS)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8201702 « Plateau de Beauregard » (zone spéciale de conservation (ZSC)) modifié par arrêté ministériel du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8212029 « Plateau de Beauregard » (zone de protection spéciale (ZPS)) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201703 « Massif de la Tournette » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;

Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu la délibération n° AP-2023-06 / 09-10-7636 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2023 adoptant la stratégie de mise en œuvre de la compétence Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/09/00717 en date du 23 septembre 2025 portant composition des membres du Comité de pilotage (COPIL) des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/09/00718 en date du 23 septembre 2025 portant composition des membres du Comité de pilotage (COFIL) des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201702 « Plateau de Beauregard » FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n°2025/09/00719 en date du 23 septembre 2025 portant composition des membres du Comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 (ZSC) FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 en date du 7 septembre 2012 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 en date du 17 juillet 2012 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) du site FR8201702 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0863 en date du 17 novembre 2015 approuvant le document d'objectifs (DOCOB) du site FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu la délibération DEL2025-093 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées de Thônes du 28 octobre 2025 se proposant de suivre la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702 « Plateau de Beauregard » ; FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'avis favorable du COFIL des sites FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702 « Plateau de Beauregard » ; FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » en date du 20 novembre 2025 sur la désignation de la Communauté de communes des Vallées de Thônes comme maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du DOCOB de ces sites ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 101 cours Charlemagne CS 20233 – 69269 LYON CEDEX 02, représentée par Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président du Conseil régional, désignée ci-après par « la Région »,

Et d'autre part,

la Communauté de communes des Vallées de Thônes 14 rue Bienheureux Pierre Favre, 74230 THONES, représenté par son président Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, désigné ci-après par « la structure porteuse ».

Préambule

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Européenne mis en place en application de la Directive européenne "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive européenne "Habitats" datant de 1992, et prenant place dans le code de l'environnement avec l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2011 (article 8), vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats naturels particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration du réseau Natura 2000 comprend :

- Des Zones de protection spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ;
- Des Zones spéciales de conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

La politique européenne Natura 2000 vise deux objectifs complémentaires :

- Le maintien ou le rétablissement du bon état de conservation des habitats et des espèces des directives oiseaux et habitats présentes sur les sites, via le développement de la connaissance et la mise en place de mesures de gestion adaptées ;
- La conciliation des activités économiques, sociales et culturelles avec les enjeux de biodiversité : la gestion des sites Natura 2000 consiste à fixer des objectifs de conservation et à trouver des solutions de gestion à long terme entre tous les acteurs et groupes d'intérêts ; ainsi les projets d'aménagements ou les activités humaines ne sont pas exclus dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces concernés.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques, sociaux et économiques, fait privilégier pour la gestion des sites Natura 2000 une approche contractuelle, accompagnée des moyens financiers appropriés. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un document d'orientation pour chaque site Natura 2000 appelé Document d'objectifs (DOCOB). Ce document, élaboré par la structure porteuse du site, validé par le comité de pilotage du site (COPIL) en concertation avec les partenaires locaux concernés, est approuvé par la Région. Il définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles et non contractuelles à mettre en œuvre, et en précise les modalités de mise en œuvre.

Le COPIL demeure l'instance plénière de concertation pour la réalisation, l'actualisation et l'application du DOCOB. Cette mise en œuvre sera assurée par la collectivité, élue par le COPIL pour une durée d'environ 3 ans.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des DOCOB et d'animation des sites Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702 « Plateau de Beauregard » ; FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette ».

ARTICLE 2 : Engagements de la structure porteuse

La structure porteuse assure l'animation, la concertation, la mise à jour, la révision des DOCOB et le suivi de leur mise en œuvre sur les sites FR8201701 « Les Aravis » ; FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702 « Plateau de Beauregard » ; FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette ».

Le détail de ces missions consiste :

- au pilotage de la mise en œuvre des DOCOB ;
- aux mises à jour juridiques, économiques et techniques des DOCOB, ou révision complète lorsque cela est pertinent, et comprenant l'objectif, à termes, du respect du guide « CT 88 » de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à assurer ou coordonner les actions de préservations et restauration des habitats et des espèces nécessaires ;
- à la promotion, l'accompagnement et au déploiement des mesures contractuelles et non contractuelles proposées par le DOCOB du site, ainsi qu'à l'appui, aux propriétaires et gestionnaires des terres notamment, pour le montage de ces mesures ;
- à l'assistance aux évaluations des incidences et contributions et / ou avis visés par le code de l'environnement, afin de concilier les usages et veiller à la compatibilité des projets et aménagements pouvant être réalisés sur les sites ;
- au suivi de l'état de conservation des habitats et espèces des sites, notamment par la conduite d'études et d'inventaires nécessaires à l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- à des actions de veille foncière sur les sites ;
- à la réalisation d'actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux de préservation et restauration des sites ;
- au soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- à la concertation locale nécessaire, en particulier pour la conciliation des usages ;
- à l'animation de la gouvernance des sites, et notamment à l'organisation de Comités de pilotage (Article 4) et, au besoin, à la rédaction d'un règlement intérieur ;
- à s'assurer de l'implication du Président des COPIL des sites dans le pilotage des DOCOB, dans la concertation locale et la gouvernance des sites ;
- à la rédaction d'un programme prévisionnel l'activité et d'un rapport d'activité annuel à transmettre à l'Autorité administrative ;
- à la transmission aux services de l'Etat et à la Région des informations nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne (Formulaire Standard de Données, notamment) ;
- à la gestion administrative et financière relative aux sites, y compris la recherche de financements ;
- à participer et contribuer au réseau régional Natura 2000 qui vise à partager les informations administratives, scientifiques, techniques et les méthodologies pour l'animation des sites.

La structure porteuse affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions induites par la présente convention et met en place l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Une attention sera portée sur le niveau de connaissances scientifiques et techniques et l'aptitude à l'animation et à la concertation des agents, qui leur permet d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions de la présente convention. La structure porteuse permet au personnel affecté à cette mission de suivre les formations nécessaires à son accomplissement ainsi que les journées consacrées aux réseaux Natura 2000.

La structure porteuse est tenue de porter à la connaissance de la Région, par écrit, toute information ou tout élément qui, en cours de mission, lui paraîtrait susceptible de modifier le bon déroulement de la présente convention et à communiquer à la Région, à l'échéance de cette convention, l'ensemble des documents techniques pertinents pour poursuivre l'élaboration, la mise en œuvre des documents d'objectifs et l'animation du/des site(s) Natura 2000.

Sous-traitance

Certaines tâches peuvent être assurées par des prestataires extérieurs, dans le cadre d'une procédure de marchés publics. Le personnel permanent peut être également aidé par des emplois saisonniers, bénévoles ou des stagiaires.

Les dossiers de consultations des candidats établis en cas d'externalisation peuvent être communiqués à la Région pour information.

ARTICLE 3 : Engagements de la Région

La Région en tant qu'Autorité administrative s'engage à :

- soutenir la structure porteuse selon les modalités de l'article 5 - Financement ;
- apporter à la structure porteuse l'assistance technique et administrative dont elle peut avoir besoin, notamment :
 - o la veille juridique et réglementaire concernant Natura 2000 ;
 - o la diffusion de documents généraux de communication sur le réseau Natura 2000 ;
 - o la diffusion d'outils et autres documents de cadrage régional ou national sur Natura 2000 ;
 - o l'information sur les programmes de formation, réunions et échanges entre opérateurs organisés sur le territoire régional ou au niveau national ou européen ;
 - o l'information sur les disponibilités financières pour la contractualisation ;
 - o l'information des chartes signées.

ARTICLE 4 : Comités de pilotage

Le COPIL se réunit idéalement une fois par an, au minimum 2 fois durant la période de validité de la présente convention, pour encadrer l'élaboration ou la mise en œuvre du document d'objectifs :

- le premier, pour valider le programme de travail triennal prévu par la collectivité,
- le second à l'issue de la période de trois ans pour dresser un bilan du programme de travail et procéder aux élections de la Collectivité porteuse d'une part et du Président du COPIL d'autre part.

Le COPIL examine en particulier l'avancement de la réalisation des mesures de gestion, les rapports annuels d'activité, les programmes et budgets prévisionnels, ainsi que toutes les questions touchant à l'application et à la révision des DOCOB qui lui sont soumises. En cas de première élaboration, le COPIL est susceptible de se réunir de manière plus rapprochée.

La structure porteuse peut faire toutes propositions au Président du COPIL relatives à l'ordre du jour de ces réunions. Elle assure la préparation, l'animation et les comptes-rendus de ces réunions, sous l'autorité du Président et en lien avec la Région. Les COPIL électifs sont à l'initiative de la Région, et la partie élective est assurée par cette dernière.

ARTICLE 5 : Financement

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2 - Engagements de la structure porteuse, la structure porteuse qui a souhaité bénéficier du cas dérogatoire, prévu dans la délibération du 29 juin 2023, s'engage à assurer un auto-financement minimum de 50% pour l'animation nécessaire à la mise en œuvre du/des DOCOB.

Le cofinancement pourra faire appel à un soutien régional ou à des fonds européens en tout ou partie selon les appels à projets en vigueur, FEADER et/ou FEDER.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le financement de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2028. En cas de besoin, ce délai pourra être prorogé par un avenant afin de pouvoir terminer les opérations éventuellement en cours.

ARTICLE 7 : Programmes prévisionnels et rapports d'activités

La structure porteuse élabore en année N-1 un programme prévisionnel d'activité de l'année N qu'elle communique à la Région en année N-1. Ce programme fait l'objet d'échanges techniques, et peut également nécessiter des ajustements.

La structure porteuse élabore aussi un rapport d'activité annuel, qui met en évidence l'évaluation de la réalisation du programme. Ce rapport tient compte des aspects techniques, scientifiques et financiers du suivi de la mise en œuvre des DOCOB (contrats Natura 2000, engagements sur la charte Natura 2000 du site, évaluation de l'état de conservation du site, suivis scientifiques, actions de communication et de sensibilisation, évaluation des incidences...) ; il met en évidence les difficultés rencontrées et présente une synthèse sur la concertation. La structure porteuse formule des axes d'améliorations et des préconisations vis à vis de certaines mesures (adaptations de cahiers des charges de mesures du DOCOB par exemple). Une cartographie de la contractualisation peut être réalisée.

Ce rapport suivra le modèle régional pour assurer une harmonisation des rapports produits. Il sera transmis à la Région et mis à disposition des membres du comité de pilotage.

Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport d'activité annuel, la structure porteuse sera chargée de mettre à jour les bases de données nationales et ou régionales en vigueur (notamment FSD et SIN2 ou leurs équivalents).

ARTICLE 8 : Réseau régional

La structure porteuse s'engage à participer et contribuer au réseau régional Natura 2000, qui vise à partager les informations administratives, scientifiques, techniques et les méthodologies et expériences pour l'animation des sites.

Elle s'engage également à suivre les consignes et modèles transmis par la Région, notamment pour la rédaction du DOCOB, du rapport d'activité, du renseignement des bases de données... L'objectif étant d'assurer une harmonisation régionale et faciliter la lisibilité des activités et résultats de Natura 2000 en région.

ARTICLE 9 : Obligation de communication et visibilité régionale

L'ensemble des visuels et des supports produits dans le cadre de la mise en œuvre des DOCOB, doivent intégrer le logo Natura 2000 et être réalisés conformément à la charte graphique régionale Natura 2000, en concertation avec la Région, autorité administrative, pour un enjeu de cohérence du réseau Natura 2000 à l'échelle régionale. Ils devront également intégrer le logo de l'Union Européenne en cas de co-financement par des fonds européens.

La structure porteuse fournira à la Région et sur sa demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations, destinés à la promotion des actions régionales ou à des bilans sur la compétence Natura 2000.

Les bénéficiaires de subventions régionales ont l'obligation de communiquer sur l'existence du financement régional et/ou européens auprès des destinataires finaux et du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'Europe dans la vie quotidienne des habitants. Les porteurs de projets doivent donc lui réserver une attention accrue.

L'aide financière régionale, le cas échéant, doit être mentionnée selon des modalités adaptées à la nature du projet subventionné, qui sont précisées dans les actes attributifs (Convention attributive de Subvention ou Arrêté du Président) et notamment dans l'Annexe « obligations de Communication ». Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

ARTICLE 10 : Diffusion et utilisation de données

Les documents cartographiques et données numériques qui seront produits dans le cadre de la mise en œuvre du/des DOCOB seront remis par la structure porteuse sous format numérique et totalement lisibles et exploitables dans les S.I.G. (Systèmes d'Information Géographique) de la Région, la DREAL et les DDT.

La structure porteuse s'engage à saisir et transférer les données recueillies dans le cadre de la gestion du site (données environnementales, géologiques, géographiques, administratives et socio-économiques) à l'Observatoire Régional de la Biodiversité (ORB). Ces données alimenteront à leur tour l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN). Le versement des données à l'INPN contribue à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et à la diffusion des données tout en assurant les droits à la propriété intellectuelle.

Toute édition, publication ou communication à des tiers, des études et inventaires cofinancés par la Région, ne pourra se faire, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la structure porteuse, ainsi que de la Région. Aucun usage commercial des résultats des prestations cofinancées ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la structure porteuse et de la Région.

ARTICLE 11 : Modification, résiliation et litiges

Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Règlement des litiges

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon en deux exemplaires

Le

**Pour la Région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Pour la Communauté de communes
des Vallées de Thônes**

Signatures